



Strasbourg, le 29 novembre 2019

RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice

à

Madame l'Inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
d'enseignement du second degré public et du second
degré privé sous contrat

Messieurs les directeurs de l'EREA et l'ERPD

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les chefs de service du rectorat

Rectorat

Division des personnels
enseignants

Division des personnels
d'administration et
d'encadrement

Affaire suivie par
Evelyne GRUNDLER
Téléphone
03 88 23 39 00
Mél.
ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Florence Mong
Téléphone
03 88 23 39 01
Mél.
ce.drh@ac-strasbourg.fr

Référence :
Congés bonifiés 2020/2021

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9
<http://www.ac-strasbourg.fr/>

Objet : Congés bonifiés à destination des personnels de direction, d'inspection, d'éducation, d'orientation, enseignants et IATSS à gestion déconcentrée ou centralisée –
Année scolaire 2020/2021

Références :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires
- Circulaire du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle
- Circulaire FP n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de prise en charge des congés bonifiés pour l'année 2020/2021.

I. Conditions d'attribution du congé bonifié

Le congé bonifié permet aux personnels dont la résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ou à Saint Pierre et Miquelon de bénéficier de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié dans les conditions fixées par les décrets et circulaires susvisés.

Par résidence habituelle, est entendu le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée à l'aune des critères non exhaustifs énumérés dans le tableau en annexe.

Pour ouvrir droit au congé bonifié, les agents doivent en outre être :

- fonctionnaires de l'éducation nationale et de la jeunesse ou de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat régis par le décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 modifié, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif et dont la résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer.

II. Périodicité d'octroi et durée du congé bonifié

L'ouverture du droit est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de **36 mois** depuis l'octroi du précédent congé, soit trois années scolaires complètes. Les services à temps partiel assurés pendant la période sont comptabilisés comme du temps plein. Les périodes accomplies avant la titularisation ou la stagiairisation ne sont pas prises en compte.

Le congé de longue durée et les périodes passées en stage de formation initiale **suspendent** l'acquisition des droits. Le congé parental et la position de disponibilité **l'interrompent**.

Si le droit acquis peut être différé d'une ou deux années au maximum, il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

La durée totale du séjour **ne peut excéder 65 jours** consécutifs (incluant les délais de route, les samedis, dimanches et jours fériés).

III. Les ayants-droits

Le conjoint ne peut prétendre à la prise en charge financière qu'à la condition qu'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 18 050.57 euros bruts annuels au 1^{er} février 2017, dernier barème en vigueur à ce jour).

Sont concernés également les concubins ou partenaires au titre du pacte civil de solidarité.

Les enfants sont pris en charge par référence à la législation sur les prestations familiales. Par conséquent, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours sera fourni pour les enfants de 16 ans à 20 ans (l'âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ).

En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant clairement apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

IV. Le calendrier et les modalités de transmission des dossiers

Période du congé	Personnels concernés	Date limite de dépôt des demandes
Eté du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2020	Tous les personnels	Le plus rapidement possible et <u>au plus tard le 20 décembre 2019</u>
Hiver du 1 ^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021	Uniquement pour les ATSS et ITRF exerçant dans les services académiques	27 mars 2020

Les dates limites de dépôt des demandes fixées ci-dessus sont à respecter strictement, compte tenu des modalités de réservation auprès des compagnies aériennes. Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques, être joints immédiatement à la demande (ceux établis par le DOM d'origine, ou la fiche de paye de décembre 2019) devront être envoyés au rectorat au plus tard le 31 janvier 2020.

Les demandes sont à adresser aux bureaux de gestion suivants à l'aide du formulaire joint.

Bureau de gestion	Catégorie de personnels concernés	Personnes référentes
DPE1	Personnels enseignants du 2 nd e degré des disciplines littéraires et artistiques	Mme Judith Heitz 03.88.23.39.02
DPE2	Personnels enseignants du 2 nd e degré des disciplines scientifiques, technologiques et EPS	Mme Sandrine Knapp 03.88.23.38.97
DPE4	Personnels enseignants de l'enseignement privé sous contrat	Mme Anne Rolland 03.88.23.34.23
DPAE1	Personnels de direction, d'inspection, d'éducation et d'orientation	Mme Isabelle Schmitt 03.88.23.35.11
DPAE2	Personnels IATSS	Mme Marie-Claire Strauss 03.88.23.38.98

Remarque particulière :

Les personnels déposant une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés)

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ.

En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Pour la rectrice et par délégation



Jean-Pierre Laurent
Secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Pièces jointes : Tableau récapitulatif des justificatifs à fournir
Formulaire de demande de congé bonifié